



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Chatte (Isère)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n° 2019-ARA-DUPP-01288

Décision du 8 mars 2019

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-ARA-DUPP-01288, présentée le 22 janvier 2019 par la commune de Chatte (Isère), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2019 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires en date des 30 janvier et 14 février 2019 ;

Les membres de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes réunis en formation collégiale le 19 février 2019 ayant été consultés par le délégataire en vue de recueillir leur avis sur la présente décision, conformément à la décision du 2 mai 2018 sus-visée ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatte a pour objet la création d'une zone urbanisée Ui de 4,96 ha, destinée à permettre l'implantation d'un atelier industriel de maroquinerie, en discontinuité de l'urbanisation existante, sur une emprise actuellement classée en zone agricole Ax dans le PLU en vigueur ;

Considérant que l'emprise qu'il est proposé de pouvoir urbaniser se situe au milieu d'une parcelle agricole de 32 ha :

- classée en tant que zone agricole protégée (ZAP) au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime, dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur souligne l'importance dans le cadre de son objectif de préservation et de soutien à l'activité agricole,
- qui assure une coupure d'urbanisation entre deux secteurs actuellement urbanisés au nord-est et au sud-ouest et permet ainsi d'assurer une continuité entre des espaces agricoles beaucoup plus vastes situés de part et d'autre et classés Nh (habitat dispersé en secteur à vocation agricole) ;

Considérant que :

- en conséquence, le projet peut porter atteinte à la ressource des sols agricoles et à la fonctionnalité de cette ressource ;
- dans sa demande, la commune indique qu'elle propose de compenser en totalité la perte de surface agricole protégée en classant en ZAP une surface équivalente sur un autre secteur ;
- cependant l'intérêt d'une ZAP est essentiellement lié à sa localisation, au regard de la pression d'urbanisation qui s'y exerce et des espaces agricoles environnants, et rien dans le dossier présenté à l'appui de la demande ne permet d'apprécier la façon dont le classement en ZAP envisagé sur cet autre secteur serait de nature à compenser intégralement les impacts du projet sur la ressource des sols agricoles ;

Considérant que la parcelle classée en tant que ZAP dans laquelle il est proposé d'implanter le nouveau secteur Ui constitue une continuité écologique locale entre deux secteurs urbanisés et que le projet est susceptible de porter atteinte à cette fonctionnalité de continuité écologique ;

Considérant, en matière de paysage, que la parcelle actuellement classée en tant que ZAP constitue également une coupure d'urbanisation, notamment depuis la route départementale RD 1092 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chatte est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont en particulier de :
 - préciser les impacts potentiels du projet évoqués ci-avant (mitage de l'espace agricole, fonctionnalité des espaces agricoles, continuités écologiques, paysage),
 - expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables,
 - identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs notables, sinon les réduire et le cas échéant les compenser ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chatte (Isère) dans le cadre d'une déclaration de projet**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP01288, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1